

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 8 octobre 2013

Présents :

Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.

M. A. HOUSIAUX, Bourgmestre.

M. J. GEORGE, M. J. MOUTON, M. Ch. COLLIGNON, M. E. DOSOGNE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

~~Mme G. NIZET~~, Présidente du C.P.A.S.

Mme A. LIZIN-VANDERSPEETEN, M. Ph. CHARPENTIER, Mme V. JADOT, M. L. MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, M. Ch. PIRE, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, M. I. DENYS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, M. Th. SORNIN, Conseillers.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

Séance publique

N° 53 DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX. REDEVANCE POUR L'EXHUMATION. DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

30 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122 –

Vu les circulaires budgétaires ministérielles relatives à l'élaboration des budgets des communes;

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune,

Vu les finances communales ;

Vu le règlement redevance sur l'exhumation adopté par le Conseil communal le 12 juin 2012 valable jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement redevance sur l'exhumation :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 : La redevance est fixée forfaitairement à :

- 1250,00 € pour un cercueil d'adulte en pleine terre
- 250,00 € pour un cercueil d'adulte en caveau familial
- 250,00 € pour une urne en pleine terre
- 125,00 € pour une urne en caveau familial
- 250,00 € pour un cercueil d'enfant de moins de 12 ans en pleine terre
- 125,00 € pour un cercueil d'enfant de moins de 12 ans en caveau familial

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession à perpétuité ou à temps,
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie,
- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire.

Cependant, l'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

De plus, à dater du premier janvier 2015, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

PAR LE CONSEIL :

**Le Directeur général,
(s) M. BORLÉE.**

**Le Bourgmestre,
(s) A. HOUSIAUX.**

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

M. BORLÉE.



Le Bourgmestre,

A. HOUSIAUX.